



DIRECTIVE MINISTÉRIELLE

Contrat de médecin remplaçant à distance MD 2022-02

1. Directive

La présente directive ministérielle exige que toutes les administrations des services de santé et des services sociaux utilisent le contrat de médecin remplaçant à distance quand elles ont recours aux services de tels professionnels. Le contrat de médecin remplaçant à distance se trouve en pièce jointe (annexe 1).

La présente directive exige en outre que toutes les administrations des services de santé et des services sociaux paient les praticiens remplaçants à distance conformément aux tarifs indiqués à l'annexe 2 du contrat de médecin remplaçant à distance.

2. Contexte

Le 25 mars 2020, en vertu de l'alinéa 33(1)e) de la *Loi sur la santé publique*, l'administratrice en chef de la santé publique a autorisé les chefs de la direction et la directrice médicale territoriale à ajouter une troisième annexe au contrat de médecin remplaçant standard, expressément pour les services de télésanté et de soins virtuels. Cette autorisation est demeurée en vigueur pour toute la durée de l'état d'urgence sanitaire publique déclaré le 18 mars 2020 en réponse à la pandémie de COVID-19. Elle a expiré le 31 mars 2022, date à laquelle l'état d'urgence sanitaire publique a été levé.

Lorsque l'administratrice en chef de la santé publique a accordé cette autorisation, soit le 25 mars 2020, le contrat de médecin remplaçant standard était défini dans la *Directive ministérielle – Contrat de médecin remplaçant* (MD 2019-01).

Les administrations des services de santé et des services sociaux comptent sur des médecins remplaçants pour fournir les services médicaux lorsqu'aucun médecin permanent n'est disponible. Le système de santé connaît actuellement une pénurie de professionnels de la santé, y compris de médecins. Nous avons donc besoin de médecins remplaçants à distance pour fournir des services médicaux, dont des services sur appel.

3. Objectif

L'application uniforme du contrat de médecin remplaçant à distance est essentielle pour s'assurer de la de la stabilité et du caractère prévisible des ressources médicales dans



l'ensemble des Territoires du Nord-Ouest et au sein du système de santé et de services sociaux.

4. Définitions

Les **installations** désignent :

- (a) les locaux dans lesquels ou à partir desquels des services de santé ou des services sociaux sont fournis; et
- (b) les équipements qui se trouvent dans les locaux ou qui y sont associés, ou qui permettent la prestation de services de santé ou de services sociaux à partir desdits locaux.

Les **administrations des services de santé et des services sociaux** désignent l'Administration territoriale des services de santé et des services sociaux établie en vertu du paragraphe 5(1), un conseil de gestion établi en vertu du paragraphe 10(1) ou visé aux articles 10.2 ou 10.3 de la *Loi sur l'assurance-hospitalisation et l'administration des services de santé et des services sociaux*, ou une organisation, une agence ou une entreprise engagée par contrat par la ministre en vertu de l'article 17 de la *Loi sur l'assurance-hospitalisation et l'administration des services de santé et des services sociaux*.

Un **médecin remplaçant à distance** désigne un praticien autorisé en vertu de la *Loi sur les médecins* qui fournit des services médicaux en mode virtuel, réside à l'extérieur des Territoires du Nord-Ouest et satisfait aux critères suivants :

- (a) Il a déjà été employé par une administration des services de santé et des services sociaux ou a déjà signé un contrat de médecin remplaçant avec une telle administration; et
- (b) Il connaît bien le système de santé des Territoires du Nord-Ouest.

5. Exceptions

Aucune exception ne s'applique.

6. Modification

La ministre peut modifier la présente directive par écrit de temps à autre.

7. Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le 4 juillet 2022.



[La suite de cette page a été laissée vierge intentionnellement.]

8. Échéance

La présente directive arrivera à échéance le 31 mars 2023.

< original signé par >

Julie Green
Ministre de la Santé et des Services sociaux

Le 6 juillet 2022

Date